**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 18 janvier 2018 sur la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes dans les États membres**

**2017/2039 (INI)**

**1.** **Rapporteure:** Romana TOMC (EPP/SI)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0406/2017 / P8\_TA-PROV(2018)0018

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 18 janvier 2018

**4.** **Objet:** mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes dans les États membres

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’emploi et des affaires sociales (EMPL)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement reconnaît que l’initiative pour l’emploi des jeunes a été mise en place dans le but d’aider les jeunes chômeurs en proposant une aide financière aux régions en butte à des taux exceptionnellement élevés de chômage et d’inactivité des jeunes. Ce faisant, le problème du chômage des jeunes est devenu une priorité politique commune de l’UE et devrait le rester à l’avenir. Néanmoins, le Parlement signale dans sa résolution que le chômage des jeunes demeure un défi dans l’Union, où d’importantes différences persistent entre les États membres, et que par conséquent de plus amples efforts doivent impérativement être déployés.

Par ailleurs, étant donné la mise en œuvre disparate de l’initiative pour l’emploi des jeunes parmi les États membres, le processus de suivi et d’évaluation s’avère un enjeu majeur. Dans sa résolution, le Parlement regrette les divergences de suivi entre les États membres, qui mènent à un déficit de résultats visibles. S’agissant du rapport coût/efficacité de l’initiative pour l’emploi des jeunes, il remarque une difficulté à mesurer sa réussite et invite les États membres à s’assurer de la fourniture de données de suivi pour évaluer la durabilité à long terme des résultats.

Toutefois, il reconnaît que l’initiative pour l’emploi des jeunes commence à porter ses fruits en matière de lutte contre le chômage des jeunes, favorisant la modification des politiques. L’initiative pour l’emploi des jeunes a réussi à inciter les pouvoirs publics à se montrer plus innovants et à porter une attention accrue sur l’application d’approches personnalisées dans le cadre des mesures pour l’emploi des jeunes. Cependant, le Parlement européen considère que l’initiative pour l’emploi des jeunes peut encore faire beaucoup avant d’atteindre son plein potentiel.

Dans sa résolution, il invite les États membres à redoubler d’efforts pour trouver des moyens d’identifier les jeunes inactifs et exclus sur le plan administratif qui ne travaillent pas et ne suivent pas d’études ni de formation (NEET) et pour établir des stratégies de communication appropriées et remédier au chômage de longue durée. Le Parlement européen s’inquiète du fait que les premières données disponibles sur la mise en œuvre montrent que la qualité des emplois proposés dans le cadre de l’initiative pour l’emploi des jeunes et de la garantie pour la jeunesse est souvent contestable.

Il invite les États membres à s’assurer que les fonds disponibles de l’initiative pour l’emploi des jeunes et du Fonds social européen (FSE) ne remplacent pas les dépenses publiques des États membres. Enfin, dans sa résolution, il indique que, eu égard aux financements nationaux et européens dans le domaine du chômage des jeunes, les attentes doivent être plus réalistes et les objectifs et cibles doivent être réalisables.

La résolution recommande que les mesures actuelles et la période de mise en œuvre soient prolongées au-delà de 2020.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

**Paragraphe 10** «[…] *insiste sur la nécessité de maintenir l’emploi des jeunes comme une des priorités de l’action de l’Union; est toutefois préoccupé par les conclusions du récent rapport de la CCE sur l’impact de l’initiative pour l’emploi des jeunes et de la garantie pour la jeunesse, en tant que politiques de l’Union visant à lutter contre le chômage des jeunes, tout en prenant note de sa portée limitée sur les plans territorial et temporel*»:

La Commission considère que l’emploi des jeunes est toujours l’une des priorités principales pour l’avenir. La Commission soutient les États membres dans le déploiement complet des mécanismes nationaux de la garantie pour la jeunesse, en accélérant et en élargissant leur mise en œuvre tout en répondant aux difficultés qui sont apparues, et en élaborant des interventions plus efficaces étayées par l’initiative pour l’emploi des jeunes et le FSE. Elle réfléchit actuellement avec les États membres à la manière de mieux garantir à l’avenir que le soutien financier que l’Union destine aux jeunes soit précisément alloué aux groupes qui en ont le plus besoin et permette de fournir aux jeunes des emplois et des services éducatifs de grande qualité.

**Paragraphe 13** «[…] *invite la Commission et les États membres à adapter leurs programmes opérationnels afin de veiller à ce que l’initiative pour l’emploi des jeunes et la garantie pour la jeunesse soient réellement accessibles à toutes les personnes handicapées, en donnant aux jeunes handicapés un accès équitable et en satisfaisant leurs besoins individuels*»**:**

La Commission souhaite clarifier le fait qu’aucun obstacle juridique n’empêche des jeunes éligibles au programme de l’initiative pour l’emploi des jeunes d’en bénéficier. Ce point est valable à la fois pour les dispositions réglementaires européennes applicables et pour les programmes opérationnels. Le cadre de mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes étant entièrement intégré aux dispositions réglementaires applicables au FSE, le respect des principes horizontaux tels que l’accessibilité et la non-discrimination dans le cadre du FSE est également requis par les États membres dans le contexte des mesures prises au titre de l’initiative pour l’emploi des jeunes. Les États membres présentent également des rapports sur les jeunes handicapés effectivement pris en charge par l’initiative pour l’emploi des jeunes. À la fin de l’année 2016, environ 35 500 jeunes handicapés avaient bénéficié de mesures cofinancées au titre de l’initiative pour l’emploi des jeunes (informations accessibles au public sur la plateforme de données ouvertes <https://cohesiondata.ec.europa.eu/funds/yei>). Ce chiffre a certainement augmenté depuis, car la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes bat actuellement son plein dans les États membres.

La Commission reconnaît que sur le plan politique, la sensibilisation des NEET rencontrant des obstacles multiples, à l’instar des jeunes handicapés, demeure un défi majeur dans la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse. La Commission soutient les États membres au moyen d’activités d’apprentissage mutuel visant à la mise en place de systèmes de suivi des NEET, de guichets uniques et de mesures d’activations pour les jeunes en situation de vulnérabilité. Des projets d’entraide ont également été lancés, ayant pour objectif d’améliorer la communication afin d’atteindre plus efficacement les jeunes et de répondre à leurs besoins individuels. Une série de documents de travail sur les différents aspects de la garantie pour la jeunesse, devant être produite courant 2018, portera une attention particulière sur les jeunes confrontés à des obstacles multiples, tels que les jeunes handicapés.

**Paragraphe 14** « […] *souligne* […] *la nécessité de disposer de données précises et complètes sur l’ensemble de la population NEET dans le but de les enregistrer et de les sensibiliser plus efficacement, car un plus grand volume de données ventilées, notamment région par région, pourrait permettre de cerner les groupes à cibler, les moyens nécessaires et les mesures les plus efficaces et de mieux adapter les initiatives en matière d’emploi à leurs bénéficiaires*»:

La Commission considère que, même si l’indicateur des NEET joue un rôle clé dans l’élaboration des politiques – et s’avère le meilleur indicateur disponible pour le suivi de la garantie pour la jeunesse –, il est important de démêler l’hétérogénéité des NEET pour mieux comprendre les caractéristiques et les besoins de ses différents sous-groupes. Cela permettra aux États membres de cerner les initiatives et mesures les plus urgentes à appliquer afin que les jeunes puissent réintégrer efficacement le marché du travail ou le système éducatif, dans un esprit de mise en œuvre progressive de la garantie pour la jeunesse. À cet égard, la Commission se félicite du travail d’Eurofound sur la diversité des NEET[[1]](#footnote-1). La Commission soutient la mise en place et le développement par les États membres d’outils permettant de mieux comprendre les NEET, au moyen par exemple d’un séminaire d’apprentissage mutuel sur les systèmes de suivi et de cartographie des NEET, qui se tiendra en 2018.

**Paragraphe 20** «*admet la demande visant à définir, dans le cadre de l’initiative pour l’emploi des jeunes, ce que devrait être une «offre de qualité»; souligne qu’il est nécessaire d’élaborer une définition globale, communément acceptée, qui tienne compte du travail effectué par le comité de l’emploi* [EMCO] *du Conseil en collaboration avec la Commission, l’OIT* [Organisation internationale du travail] *et les acteurs concernés* [...]»:

La Commission surveille la qualité de l’emploi de tous les groupes d’âge dans le cadre du Semestre européen, et accorde une attention particulière aux questions liées à la segmentation du marché du travail. De plus, la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages et la proposition de recommandation du Conseil relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité fournissent des orientations sur la qualité des offres de stage et d’apprentissage.

La Commission contribue également aux débats menés au sein du comité de l’emploi (EMCO) sur les critères de qualité des offres de la garantie pour la jeunesse. Le comité de l’emploi a décidé d’améliorer le suivi de la qualité des offres dans son processus de surveillance multilatérale. Dans l’examen de décembre 2017 portant sur la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, les États membres ont transmis plus spécifiquement des informations sur les caractéristiques des offres et des programmes de la garantie pour la jeunesse soutenant les résultats de celle-ci, se concentrant notamment sur l’intégration durable des jeunes au marché du travail. Les aspects qualitatifs des offres découlant de la garantie pour la jeunesse sont également saisis dans les indicateurs de suivi qui font partie du cadre d’indicateurs, reflétant la situation des jeunes 6, 12 et 18 mois après leur sortie de la garantie pour la jeunesse.

**Paragraphe 25** «*souligne que, pour déterminer si le budget de l’initiative pour l’emploi des jeunes est bien dépensé et si son objectif ultime, à savoir permettre aux jeunes sans emploi de trouver un emploi durable, est atteint, il est indispensable de suivre de près, dans la transparence, les activités sur la base de données fiables et comparables* […]*; invite la Commission à réviser ses lignes directrices relatives à la collecte des données conformément aux recommandations de la CCE, afin de réduire au minimum les risques de surestimation des résultats*»:

Les États membres sont tenus de communiquer les données relatives aux indicateurs communs de réalisation et de résultat pour l’initiative pour l’emploi des jeunes dans leurs rapports annuels de mise en œuvre, de la manière énoncée aux annexes I et II du règlement relatif au FSE [règlement (UE) nº 1304/2013]. Conformément à l’article 19 dudit règlement, les États membres doivent présenter des données structurées relatives à l’initiative pour l’emploi des jeunes chaque année, et ce depuis 2015. Afin d’améliorer la qualité des données relatives à l’initiative pour l’emploi des jeunes transmises par les États membres, la Commission discute régulièrement avec les États membres et leur fournit des orientations méthodologiques sur la transmission des données relatives à cette initiative. Outre des dispositions juridiques, la Commission a adressé plusieurs demandes *ad hoc* aux autorités de gestion de l’initiative pour l’emploi des jeunes afin qu’elles lui fournissent davantage d’informations en temps réel concernant l’avancement de la mise en œuvre de l’initiative, notamment dans le but de transmettre régulièrement des informations au Parlement européen et au Conseil. La dernière demande en date de ce type a permis l’intégration de données au rapport stratégique 2017 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d’investissement européens:

<http://ec.europa.eu/regional_policy/en/policy/how/stages-step-by-step/strategic-report/>

**Paragraphe 28** «*invite la Commission et les États membres à recenser, à échanger et à diffuser les bonnes pratiques en vue d’un apprentissage mutuel et à contribuer à la conception et à la mise en œuvre de politiques fondées sur des données probantes* […]» **et paragraphe 40:**

La Commission aide les États membres par le biais d’activités d’apprentissage mutuel et de rapport d’informations pour favoriser des mesures stratégiques efficaces. Des «bonnes pratiques» en matière de stratégie sont également collectées et diffusées par l’intermédiaire des travaux réalisés avec les États membres sur la garantie pour la jeunesse, par exemple sur l’assistance technique à la mise en place des dispositifs d’apprentissage et de formation financés par le FSE et l’initiative pour l’emploi des jeunes, ainsi que dans le contexte du *Youth Guarantee Learning Forum* organisé par la Commission en octobre 2017. À cette occasion, la Commission a lancé une base de données sur les bonnes pratiques liées à la garantie pour la jeunesse:

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

La Commission continuera à encourager l’échange de bonnes pratiques entre les États membres grâce à une assistance technique ciblée et à des activités d’apprentissage mutuel.

De plus, grâce au programme pour l’emploi et l’innovation sociale (EaSI), la Commission soutient des projets de communication et de sensibilisation dans des États membres et offre des possibilités d’apprentissage mutuel. La Commission organise également un service d’entraide pour Chypre et l’Espagne afin d’améliorer leur travail de communication, ainsi que deux séminaires d’apprentissage mutuel en 2018 portant sur les systèmes de suivi des NEET et des guichets uniques.

**Paragraphes 32 et 70:**

Même si les estimations sur le coût de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse pour l’Union dans son ensemble font l’objet d’un certain nombre de réserves, la Commission considère que les travaux d’Eurofound et de l’OIT constituent un bon point de départ[[2]](#footnote-2). La Commission souhaite toutefois rappeler que les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse peuvent considérablement varier d’un État membre à l’autre, en fonction de la situation du marché du travail et du contexte national. En outre, toutes les mesures mentionnées dans la recommandation relative à la garantie pour la jeunesse ne nécessitent pas un soutien financier considérable (par exemple, le renforcement de la coopération entre le système éducatif et les services publics de l’emploi). Comme elle l’indiquait dans sa réponse au dernier rapport de la Cour des comptes européenne, la Commission souhaiterait recevoir, de la part des États membres, un aperçu plus juste de l’estimation des coûts de l’ensemble des mesures prévues pour mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse. Elle est également prête à aider les États membres à cet égard, ce qui a déjà été abordé dans le cadre de l’action menée conjointement par la Commission européenne et l’OIT en ce qui concerne les politiques d’emploi des jeunes.

**Paragraphe 34** «*souligne la nécessité d’une stratégie pour transformer l’initiative pour l’emploi des jeunes d’instrument de lutte contre la crise en un instrument de financement de l’Union plus stable afin de lutter contre le chômage des jeunes dans l’après-2020, tout en assurant un déploiement des fonds rapide et sans complications, et qui fixe des exigences de cofinancement afin de souligner la responsabilité première des États membres* […]»**:**

La Commission tient à souligner qu’à ce titre, l’initiative pour l’emploi des jeunes a été lancée en tant qu’instrument destiné à soutenir les efforts réalisés par les États membres en faveur de solutions au chômage des jeunes dans le contexte de la crise économique, comme il est indiqué dans les conclusions du Conseil européen de février 2013. Ce dernier appelait spécifiquement à l’intégration de l’initiative pour l’emploi des jeunes dans le cadre de mise en œuvre du FSE 2014-2020. La Commission réfléchit actuellement avec les États membres à la manière de mieux garantir à l’avenir que le soutien financier que l’Union destine aux jeunes soit précisément alloué aux groupes qui en ont le plus besoin et permette de fournir aux jeunes des emplois et des services éducatifs de grande qualité, dans le contexte de la préparation des propositions des fonds ESI pour l’après-2020.

**Paragraphe 36:**

La Commission rappelle que les États membres ont la possibilité d’élargir la tranche d’âge de la garantie pour la jeunesse. À ce jour, 14 États membres l’ont élargie aux jeunes jusqu’à l’âge de 29 ans.

**Paragraphe 41:**

La résolution fait référence à des données sur la mise en œuvre de l’initiative pour la jeunesse qui ne couvraient que la phase initiale de 2014-2015. Depuis, la Commission a publié des chiffres plus récents, notamment dans le cadre du rapport stratégique 2017 sur la mise en œuvre des Fonds structurels et d’investissement européens:

<http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/official/reports/strat_rep_2017/strat_rep_2017_fr.pdf>.

D’après les rapports *ad hoc* des autorités de gestion, en octobre 2017, plus de 1,7 million de jeunes avaient bénéficié de l’initiative pour l’emploi des jeunes et plus de 1,1 million d’entre eux avaient suivi l’intervention soutenue par l’initiative pour l’emploi des jeunes jusqu’à son terme. Ces chiffres peuvent être révisés dans le cadre du processus de notification annuelle réglementaire formel sur l’initiative pour l’emploi des jeunes.

**Paragraphe 43:**

Le cadre réglementaire des Fonds structurels et d’investissement européen dans lequel est intégrée l’initiative pour l’emploi des jeunes fournit des canaux bien définis de signalement des irrégularités et fraudes dans le cas d’une mauvaise gestion éventuelle des fonds de l’Union, dans le contexte d’une gestion partagée entre la Commission et les États membres. Les États membres ont l’obligation juridique de faire connaître les modalités institutionnelles nationales disponibles par lesquelles les citoyens peuvent signaler de telles irrégularités, ainsi que les moyens de recours offerts par le droit national. Pour sa part, la Commission a également reçu directement plusieurs plaintes de citoyens et de parties prenantes concernant de possibles irrégularités dans la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes dans certains États membres. La Commission n’estime donc pas nécessaire d’établir un service d’assistance téléphonique en plus des modalités déjà en place pour les fonds de l’Union, qui sont appliquées dans le cadre d’une gestion partagée.

La coopération avec le comité de l’emploi et le Réseau européen des services publics de l’emploi est essentielle à la surveillance et à la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, en parallèle avec la surveillance quantitative fondée sur la collecte de données spécifiques sur les mécanismes de la garantie pour la jeunesse. Par ailleurs, la Commission travaille fréquemment et en étroite collaboration avec des parties prenantes extérieures, notamment des organisations de jeunesse, afin de connaître les réactions des représentants de la jeunesse sur la mise en œuvre du mécanisme. La Commission attache de l’importance à cette coopération et encourage les organisations de jeunesse à prendre contact avec elle et avec les autorités nationales afin de transmettre leurs réactions au sujet des mécanismes.

**Paragraphe 47:**

L’initiative pour l’emploi des jeunes soutient les jeunes considérés en âge de travailler en vertu du droit de leur pays. Par conséquent, les «jeunes filles» sont d’entrée de jeu exclues de la population éligible à l’initiative pour l’emploi des jeunes. S’agissant des jeunes femmes prenant part à l’initiative pour l’emploi des jeunes, les données fournies par les États membres indiquent un équilibre global entre hommes et femmes parmi les jeunes pris en charge, et même une légère prévalence de femmes. Par conséquent, tout en appuyant l’appel du Parlement européen à garantir des offres d’emploi de qualité et durables, la Commission souhaite insister sur la nécessité de proposer une telle qualité et une telle durabilité aux participants de l’initiative pour l’emploi des jeunes et de la garantie pour la jeunesse, quel que soit leur sexe.

Pour sa part, la garantie pour la jeunesse propose une aide substantielle aux jeunes en situation de vulnérabilité, y compris aux jeunes femmes. La Commission soutient les États membres dans la conception de mécanismes de garantie pour la jeunesse adaptés aux besoins de ces groupes et dans l’amélioration de la qualité des offres afin que les jeunes, y compris les jeunes femmes, ne soient pas amenés à exercer des emplois précaires. La Commission accorde également une attention particulière au suivi de l’accès des jeunes femmes aux mécanismes de la garantie pour la jeunesse, en procédant à cette fin à la collecte de données sur ces mécanismes, où les données clés sont ventilées par sexe. Dans ce contexte, la Commission souhaiterait également renvoyer à la réponse qu’elle a donnée en ce qui concerne le paragraphe 20.

**Paragraphe 48:**

Les données sur les participants à l’initiative pour l’emploi des jeunes sont déjà ventilées par sexe. Les États membres ont pour obligation de rédiger un rapport sur tous les indicateurs communs du FSE au titre de l’annexe I du règlement (UE) nº 1304/2013, notamment par sexe. Les conclusions de ces rapports sont ensuite utilisées par la Commission dans ses rapports et évaluations. D’ailleurs, comme le montre le rapport de la Commission s’appuyant sur les premières analyses nationales de l’initiative pour l’emploi des jeunes, les femmes sont souvent mieux représentées dans les mesures de l’initiative que les hommes:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=fr&pubId=7931>

**Paragraphe 60** «*invite la Commission à garantir la cohérence des investissements destinés à l’emploi des jeunes en encourageant les synergies entre les moyens disponibles et en définissant des règles homogènes présentées dans un guide exhaustif afin de garantir un impact plus important, des synergies, une meilleure efficacité et une simplification sur le terrain* […]»**:**

S’agissant des investissements européens destinés à l’emploi des jeunes, la Commission estime nécessaire, à l’instar du Parlement, de chercher à améliorer les synergies, la cohérence et la simplification des différents instruments, tant sur le plan des instruments de financement partagés que des instruments de financement gérés directement. La Commission recueille actuellement les avis des parties prenantes dans le cadre de la consultation publique ouverte sur le financement de la politique de cohésion ainsi qu’au moyen de consultations ciblées dans le contexte de la préparation des propositions des financements après 2020. Dans ce contexte, une conférence spécifique de haut niveau organisée conjointement par la Commission et la présidence bulgare du Conseil de l’Union européenne s’est tenue à Sofia les 15 et 16 février 2018 sur le thème de l’investissement dans le capital humain, réunissant une large palette de parties prenantes de différents fonds en faveur du capital humain, et notamment des jeunes.

**Paragraphe 61** «*invite la Commission à améliorer la programmation des investissements dans l’emploi des jeunes après 2020 en appliquant pleinement la méthode de programmation des fonds ESI, dans laquelle le financement doit faire l’objet d’une programmation préalable globale et d’une évaluation ex ante suivies de la conclusion d’accords de partenariats* […]»**:**

L’initiative pour l’emploi des jeunes est déjà pleinement intégrée dans le cadre réglementaire des fonds ESI, y compris toutes les modalités de programmation applicables aux fonds ESI. La Commission réfléchit à la meilleure façon d’assurer la visibilité et la cohérence des investissements dans les politiques en matière d’emploi des jeunes pour la période de programmation après 2020, en s’appuyant sur les leçons tirées de la mise en œuvre de l’initiative pour l’emploi des jeunes.

**Paragraphe 62:**

Pour la première fois, dans la période de programmation actuelle, les résultats du FSE et de l’initiative pour l’emploi des jeunes ont été mesurés au moyen des indicateurs communs de réalisation et de résultat inclus dans le règlement relatif au FSE et selon des définitions communes. L’initiative pour l’emploi des jeunes compte 12 indicateurs de résultats et les indicateurs communs du FSE s’appliquent également aux opérations de l’initiative pour l’emploi des jeunes. Les progrès réalisés à l’échelon européen (ainsi qu’à l’échelle des États membres) au vu de ces résultats unifiés sont régulièrement suivis et publiés sur la plateforme de données ouvertes de la politique de cohésion (<https://cohesiondata.ec.europa.eu/>). Les résultats, par exemple le nombre de personnes recherchant activement un emploi ou trouvant un emploi, peuvent être comparés au nombre de participants (cf. part des participants à l’initiative pour l’emploi des jeunes qui intègre le marché du travail). Une normalisation plus poussée pendant la période de programmation actuelle augmenterait les formalités administratives du suivi de l’initiative pour l’emploi des jeunes et ne serait pas proportionnée.

Pour ce qui est de l’après 2020, la Commission réfléchit actuellement à la logique d’intervention adaptée pour le FSE et, dans ce contexte, se penche également sur le suivi de l’initiative pour l’emploi des jeunes afin de réduire au maximum les formalités administratives associées aux obligations de déclaration sans pour autant compromettre l’importance de l’évaluation des résultats.

**Paragraphe 68:**

Pour la période de programmation actuelle, la Commission a proposé un ensemble de mesures de simplification dans le règlement dit «Omnibus»[[3]](#footnote-3). À l’issue des négociations interinstitutionnelles, les indicateurs portant sur la situation familiale des participants seront supprimés du règlement relatif au FSE. Les données nécessaires à ces indicateurs sont perçues comme étant sensibles par de nombreux participants et leur collecte s’est avérée extrêmement difficile pour les autorités de gestion nationales. Une simplification accrue est envisagée pour la prochaine période de programmation et les discussions y ayant trait battent leur plein.

**Paragraphe 69:**

Les indicateurs de l’initiative pour l’emploi des jeunes (12 indicateurs sur les résultats de l’initiative), auxquels s’ajoutent les indicateurs communs de réalisation et de résultat du FSE qui sont également collectés dans le cadre de l’initiative pour l’emploi des jeunes, sont perçus par de nombreuses parties prenantes comme disproportionnés par rapport à l’ampleur de l’initiative pour l’emploi des jeunes. L’ajout d’autres indicateurs communs n’est pas envisagé pour la prochaine période de programmation.

**Paragraphe 71:**

La Commission reconnaît qu’il importe de canaliser les attentes et de fixer des valeurs cibles réalistes. Elle considère cependant qu’il était, et qu’il est toujours, essentiel de fixer un objectif stratégique ambitieux au niveau européen en matière d’emploi des jeunes pour assurer un élan politique fort dans les États membres et mobiliser les parties prenantes autour du soutien à la jeunesse européenne. S’agissant de la supervision et de la notification, le suivi de la garantie pour la jeunesse fondé sur le cadre d’indicateurs élaboré par le comité de l’emploi a permis aux États membres et à la Commission de comprendre les difficultés actuelles et en constante évolution de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse. L’exercice de collecte de données a enregistré une nette amélioration dans la complétude et la qualité des données, et plusieurs pays ont déployé des efforts appréciables pour adapter les méthodes utilisées lors de la collecte et/ou de la compilation de leurs données sur le suivi de la garantie pour la jeunesse afin d’en améliorer la cohérence avec les spécifications du cadre d’indicateurs.

1. Eurofound, «Exploring the Diversity of NEETs», Office des publications de l’Union européenne, Luxembourg, 2016. <https://www.eurofound.europa.eu/sites/default/files/ef_publication/field_ef_document/ef1602en.pdf> [↑](#footnote-ref-1)
2. OIT, «The Youth Guarantee programme in Europe: Features, implementation and challenges» (2015) et Eurofound, «Social Inclusion of Young People» (2015). [↑](#footnote-ref-2)
3. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et modifiant les règlements (CE) nº 2012/2002, (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013, (UE) nº 1307/2013, (UE) nº 1308/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014, (UE) nº 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision nº 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [↑](#footnote-ref-3)